



AVIS PUBLIC

Premier projet de règlement numéro 1675-368 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 17 janvier 2022, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-368** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions relatives au chapitre 13 du règlement de zonage visant à mettre en place une réglementation relative à l'obligation d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques pour toute nouvelle construction résidentielle, commerciale, industrielle et publique. Il sera soumis à une consultation écrite qui se tiendra jusqu'au **vendredi 4 février 2022**. Durant cette période, vous pouvez adresser vos questions et vos commentaires **par courriel à greffe@saint-eustache.ca ou par lettre écrite reçue à nos bureaux au plus tard le vendredi 4 février 2022 à 16 h 30, à l'adresse suivante :**

M^e Isabelle Boileau, greffière
Ville de Saint-Eustache
145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache Qc J7R 1X9

Cette consultation écrite remplace la procédure habituelle de consultation publique conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 et le décret numéro 735-2021 du gouvernement du Québec en date du 26 mai 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 17 janvier dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 18^e jour de janvier 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



PREMIER PROJET DU 2022-01-17

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 6 8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement) du règlement numéro 1675 est modifié en ajoutant la section 11 suivante :

« **SECTION 11** **Dispositions applicables aux bornes de recharges pour véhicules électriques**

ARTICLE 13.11.1.1 **Règles générales**

Toute nouvelle construction appartenant aux groupes d'usages H (Résidentiel), C (Commercial), I (Industriel) et P (Public) est assujettie à l'obligation d'installer et de maintenir une ou des bornes de recharges pour véhicules électriques.

ARTICLE 13.11.1.2 **Nombre de bornes de recharges électriques exigées**

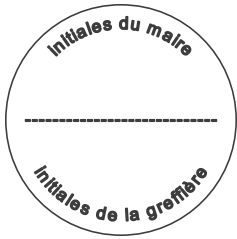
Le nombre de bornes de recharges électriques exigées selon l'usage est établi en fonction des ratios suivants :

Obligation de fournir des bornes de recharges électriques

Classe d'usage	Cases de stationnement prévues au projet	Nombre de bornes exigées
Habitation de 1 à 12 logements	1 à 24	1
Habitation de plus de 12 logements ainsi que toutes les autres classes d'usage	1 à 25	2
	26 à 50	3
	51 à 99	4
	100 à 199	5
	200 et plus	6

ARTICLE 13.11.1.3 **Type de bornes de recharges électriques**

Les bornes de recharges électriques, doivent être minimalement de niveau 2, soit une borne dont la recharge s'effectue à l'aide d'une borne de 7 kW installée sur un circuit de 240 volts.



Règlement 1675-368
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 13.11.1.4 Emplacement et alimentation

- a) Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge ne doit pas faire en sorte de diminuer le nombre de cases de stationnement minimales requises par la réglementation applicable à un usage spécifique. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux usages H-1 (Habitation unifamiliale), C (Commerce), I (Industriel) et P (Public).
- b) L'espace dédié au positionnement du véhicule à être branché à la borne de recharge doit respecter la dimension d'une case de stationnement telle que plus amplement décrite à la sous-section 5.6.2 du présent règlement.
- c) Une borne de recharge électrique et l'espace dédié au véhicule à être alimenté ne peuvent empiéter dans l'emprise publique.
- d) Un véhicule branché à une borne de recharge pour véhicule électrique doit être localisé à l'extérieur d'une allée de circulation, d'une aire de manœuvre, d'une aire de stationnement et de tout espace requis pour le chargement et le déchargement.
- e) Une borne de recharge pour véhicule électrique installée sur un terrain privé, ne peut servir à alimenter un véhicule installé ou stationné dans une emprise publique.
- f) L'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine.

ARTICLE 13.11.1.5 Signalisation, installation et aménagement

- a) Aucune signalisation hors sol autre que le mode d'utilisation installé à même la borne de recharge électrique n'est permise.
- b) Il est toutefois autorisé d'installer un marquage au sol permettant d'identifier l'espace dédié au positionnement d'un véhicule à alimenter à la borne de recharge.
- c) Une borne de recharge électrique doit être installée selon l'une des options suivantes:
 - 1) Être fixée au mur du bâtiment principal;
 - 2) Être fixée à même le support fourni par le fabricant;
 - 3) Être fixée sur un autre type de support sans jamais excéder 1,2 mètre de hauteur.
- d) Une installation visant à protéger des intempéries une ou des bornes de recharges électriques est autorisée en autant que ses dimensions n'excèdent pas la ou les bornes de plus de 0,5 mètre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau